



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU LOT**

Direction départementale des territoires  
du Lot

Service Eau, Forêt, Environnement  
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

U:\Cynegetique\Participation\_public\SDGC\synthese\_obs\_public\_SDGC2019\_dr.doc

## **Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du Lot (2019-2025)**

### **Synthèse des observations du public**

#### **CONSULTATION DU PUBLIC**

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral portant approbation du schéma départemental cynégétique 2019-2025 a été mis à la disposition du public du 11 janvier 2019 au 1<sup>er</sup> février 2019 inclus. Il était accompagné par une note de présentation du projet de SDGC.

Ces documents étaient accessibles sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot (<http://www.lot.gouv.fr/participation-du-public-pour-les-projets-a-r3930.html>)

Les observations pouvaient être adressées par mel à une adresse portée à la connaissance du public ([ddt-environnement-consultation-public@lot.gouv.fr](mailto:ddt-environnement-consultation-public@lot.gouv.fr)). De plus, les coordonnées téléphoniques et de messagerie électronique de deux agents de la DDT étaient également indiquées.

#### **OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Une seule observation a été reçue dans le cadre de cette consultation. Elle émanait d'un particulier et a été formulée par courrier électronique.

Elle portait exclusivement sur la chasse du sanglier et la maîtrise de ses populations.

Elle entendait dénoncer des « restrictions et des aberrations concernant [la] chasse [du sanglier] dans plusieurs départements dont celui du Lot » :

- tir d'été uniquement possible sur les territoires adhérents à la fédération départementale des chasseurs avec une surface minimum et un nombre maximum de personnes autorisées ;
- chasse du sanglier fermée 3 jours par semaine ;
- tir limité dans les réserves et subordonné à des « démarches administratives complexes ».

Son auteur proposait que :

- le sanglier puisse être chassé tous les jours, sur tous les territoires et par tout mode de chasse ;
- l'Etat mette en place des mesures efficaces contre les populations de sangliers là où les chasseurs n'en prélèvent pas suffisamment.

## ANALYSE ET DECISION

Certaines limitations de territoires évoquées dans l'avis reçu procèdent de la réglementation nationale applicable aux réserves de chasse et de faune sauvage (articles L.422-7 et R.422.82 à R422-91 du code de l'environnement) et de l'obligation d'adhérer à la fédération départementale des chasseurs, faite aux détenteurs de droits de chasse bénéficiaires d'un plan de gestion (article L.421-8 du code de l'environnement).

Le projet de SDGC du Lot 2019-2025 ne limite pas le nombre de jours de chasse du sanglier. Cette disposition relève de l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse. Le projet de schéma précise les modalités de concertation entre les partenaires (agriculteurs et chasseurs notamment) pour construire d'éventuelles propositions en la matière, destinées à être soumises au préfet, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Le projet de SDGC précise certaines modalités de tir d'été du sanglier et introduit effectivement des limitations de lieux (parcelles agricoles et abords) et de personnes (contingent de chasseurs désigné par le détenteur des droits de chasse). D'autres dispositions encadrant le tir d'été dans le département du Lot figurent, depuis plusieurs années, dans les arrêtés préfectoraux annuels relatifs à l'ouverture et à la fermeture de la chasse : limitation du tir d'été au tir à l'approche et à l'affût, limitations horaires, limitations à certaines zones à problèmes. L'ensemble de ces dispositions (schéma et arrêté) visent à permettre une action efficace en cas de dégât tout en limitant les actions de chasse en été pour respecter la quiétude des autres usagers de la nature en période de forte fréquentation touristique.

La régulation des populations de sanglier s'appuie dans le département du Lot sur l'ensemble des outils prévus par la Loi (tir d'été sur les zones à enjeux, ouverture du 15 août au dernier jour de février, classement « nuisible » sur les zones à enjeux). Des évolutions sont possibles en cas de besoin (jours de chasse, définition des zones à enjeux...) et ne sont pas limitées par le projet de SDGC. Enfin, le préfet ordonne en tant que de besoin des chasses particulières au sanglier encadrées par la louveterie, pour remédier à des problèmes locaux.

Pour l'ensemble de ces raisons, le projet de schéma peut être approuvé sans qu'il soit tenu compte de l'observation reçue. Néanmoins, certaines des propositions faites pourront être discutées et analysées dans le cadre des dispositifs prévus par le projet de schéma, comme c'est déjà régulièrement le cas, pour faire évoluer, si nécessaire, la chasse du sanglier dans le département du Lot, sans que le projet de schéma ne s'y oppose.

Cahors, le **27 FEV. 2019**

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Philippe GRAMMONT